

ront dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les Fonds qu'ils avoient dans la Banque de Vienne en Autriche, dans la Bohême, ou en quelque partie que ce soit des États de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de ceux du Roi de Sardaigne. Et les intéréts leur seront payés exactement & régulièrement à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

XV. Il a été arrêté & convenu entre les huit Hautes Parties, que pour le bien & l'effermissement de la Paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

XVI. Le Traité de l'Affiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26. Mars 1713, & l'article du Vaifcau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre, & seront exécutés sur le même pied & sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou ont dû être exécutés avant ladite guerre.

XVII. Dunkerque restera forifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement, & pour le côté de la Mer, sur le pied des anciens Traités.

XVIII. Les prétentions d'argent de Sa Majesté Britannique comme Electeur de Hanover, sur la Couronne d'Espagne; les différends touchant l'Abbaye de St. Hubert; les enclaves du Hainaut, & les Brevets nouvellement établis dans les Pays-Bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pu être réglés pour entrer dans le pré-

sens